



# Le Compte Personnel de Formation (CPF)

## 1. Qu'est ce que le CPF ?

Le compte personnel de formation (CPF) est un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, mobilisables à la demande de l'intéressé pour obtenir un diplôme, un titre ou une certification ou pour développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution.

## 2. Qui peut utiliser le CPF ?

Le CPF s'adresse à tous les agents publics, fonctionnaires (y compris stagiaires), contractuels et ouvriers d'État. Il est alimenté en heures au 31 décembre de chaque année : un agent acquiert 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Les agents les moins qualifiés (niveau V) bénéficient de droits renforcés (48 heures par an) ainsi que les agents sur le point d'être déclarés inaptes à l'exercice des fonctions (+150 heures maximum).

## 3. Comment demander un CPF ?

L'agent qui souhaite utiliser son CPF doit en faire la demande AVANT d'entamer sa formation via le formulaire: <https://ppe.orion.education.fr/academie//itw/answer/lcLm1upEtngXAoO0ofh7Fw>

Le rectorat enverra, suite à cela, un dossier à remplir afin d'étudier les droits lors d'une commission, mensuelle pour notre académie.

✓ Seules sont éligibles des formations diplômées, certifiantes répertoriées sur le répertoire national des certifications professionnelles ou sur inscrites au plan de formation d'un employeur public voire celles proposées par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail (exemple QUALIOP).

#### 4. L'administration peut-elle refuser un CPF ?

L'accord de l'employeur est requis sur la nature du projet, le programme de la formation, le nombre d'heures, le calendrier et le coût de la formation ; son refus peut s'appuyer sur le financement (pas de crédit), les nécessités de service, le projet d'évolution professionnelle (absence de prérequis, inadéquation avec les priorités définies par l'employeur, etc.).



L'agent peut contester toute décision de refus devant la CAPA avec l'appui du SNALC, syndicat représentatif.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de service : ces heures constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

**Pour connaître le montant de vos droits à CPF, connectez-vous sur :**

**[www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)**

**Contactez-le SNALC Toulouse :**



**05 61 13 20 78**



**juris@snalctoulouse.fr**